

PROJET

**DECISION SUR LE RAPPORT DE LA SÉANCE CONJOINTE DU COMITE
MINISTERIEL SUR LE BAREME DES CONTRIBUTIONS ET LES CONTRIBUTIONS
ET LE COMITE DES QUINZE MINISTRES (F15)
Doc. EX.CL/1215(XXXVI)**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport du Comité ministériel sur les barèmes et les contributions et le F15;
2. **FÉLICITE** les États membres d'avoir contribué à hauteur de 79 % des fonds qui leur sont attribués (221 552 371,76 \$EU) en 2019 au budget ordinaire de l'Union ;
3. **FÉLICITE ÉGALEMENT** 50 États membres d'avoir contribué à hauteur de 154 124 812 \$EU au Fonds de l'UA pour la paix depuis 2017, ce qui démontre le haut niveau d'engagement de l'Union à rendre le Fonds pleinement opérationnel ;
4. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.734(XXXII) sur le barème des contributions et le Fonds pour la paix par laquelle la Conférence demande au Haut représentant de l'UA pour le financement de l'Union et du Fonds pour la paix, soutenu par la Commission, d'entreprendre des consultations régionales sur la question de l'évaluation du Fonds pour la paix et **DECIDE** qu'en attendant, le barème des contributions existant tel qu'appliqué au budget ordinaire de l'Union sera appliqué pour les contributions au Fonds pour la paix pour la période 2017-2019 et que si aucune recommandation concrète n'est faite à l'issue des consultations, le nouveau barème des contributions ordinaire tel qu'appliqué au budget ordinaire s'appliquera également au Fonds pour la paix pour la période 2020-2022⁸;
5. **PREND NOTE** du rapport du Haut Représentant de l'UA sur les consultations régionales concernant le barème des contributions au Fonds de l'UA pour la paix et **DEMANDE** à la Commission d'ajuster en conséquence les montants annuels versés au Fonds en vue de réduire le fardeau des États membres tout en assurant le financement complet du Fonds d'ici 2023.
6. **FÉLICITE** le Haut Représentant pour le financement de l'Union et du Fonds pour la paix pour son excellent travail et pour ses consultations avec les régions sur la

22. ⁸ Réserve émise par la République arabe d'Égypte: «La décision du paragraphe no. 14 prévaut sur les résultats des consultations régionales qui doivent être entreprises par le Haut Représentant de l'UA conformément à la décision susmentionnée. Par ailleurs, le paragraphe implique la mise en œuvre rétroactive du barème des contributions (pour les années 2017-2019); une telle mise en œuvre rétroactive enfreint les principes universels appliqués aux budgets nationaux et au budget de l'Union africaine. »- Réserve formulée lors de l'adoption des décisions et confirmée par la note verbale n ° / 2019 - UA, du 27 mars 2019.

question des contributions au Fonds pour la paix, et **DEMANDE** que les consultations soient conclues, et que le Haut représentant en fasse rapport au Conseil exécutif, en juillet 2020.

7. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que la Commission considère toutes les contributions statutaires des États membres au Fonds pour la paix pendant la période intérimaire comme des acomptes en attendant la conclusion des consultations régionales ;⁹
8. **DÉCIDE que** toutes les discussions sur la question de savoir s'il faut tenir compte des arriérés de contribution au titre du Fonds pour la paix au moment de l'application des sanctions soient suspendues en attendant la conclusion des consultations sur la détermination des contributions des États membres au Fonds.
9. **RAPPELLE** la décision Ext/Assembly/AU/Dec.3(XI) de novembre 2018, d'Addis-Abeba (Éthiopie), par laquelle la Conférence a adopté le régime de sanctions renforcées pour mise en œuvre à partir de juillet 2019 et **RAPPELLE EN OUTRE** la décision EX.CL/Dec.1071(XXXV) par laquelle la Conférence a chargé la Commission de tenir des consultations avec les États membres sur l'élaboration des modalités de mise en œuvre du régime de sanctions renforcé et d'en faire rapport en février 2020, au plus tard ;
10. **DEMANDE** au COREP d'accélérer l'alignement des dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence, du Règlement financier de l'Union africaine et des Statuts de la Commission pour examen et adoption par les organes délibérants concernés afin d'assurer la mise en œuvre des régimes de sanctions renforcés, au plus tôt;
11. **DÉCIDE** de prolonger l'application de l'ancien régime de sanctions jusqu'à ce que les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence, du Règlement financier de l'Union africaine et des Statuts de la Commission soient révisées et adoptées.
12. **DÉCIDE** d'imposer des sanctions aux États membres suivants :
 1. Guinée-Bissau
 2. Sao Tomé & Príncipe
 3. Libéria
 4. Soudan du Sud
13. **RAPPELLE** la décision Ext/Assembly/AU/Dec.3(XI) qui stipule que la Conférence peut examiner les demandes des États membres qui, pour des raisons de force majeure, se trouvent temporairement dans l'incapacité de payer leurs contributions. Les États membres doivent soumettre par écrit leur demande à la Conférence, pour examen et décision.

23. ⁹ Réserves émises par la République arabe d'Égypte

14. **PREND NOTE** des demandes de la République arabe sahraouie démocratique, des Seychelles et du Burundi. **RECONNAÎT** les défis auxquels ces États membres sont confrontés pour s'acquitter de leurs contributions annuelles à l'Union, et **DEMANDE** à la Commission d'engager le dialogue avec les États membres qui ont des difficultés à payer leurs contributions à l'Union et ceux qui ont des arriérés de deux (2) ans ou plus afin de convenir du plan de paiement pour l'apurement des arriérés, et de faire rapport au Conseil exécutif en juillet 2020.
15. **RAPPELLE** la décision Assembly / AU / Dec.578 (XXV) par laquelle la Conférence a approuvé les recommandations du Comité ministériel Ad Hoc selon lesquelles le nouveau barème des contributions doit être basé sur la réalisation des objectifs suivants : 100% du budget de fonctionnement de l'Union; 75% du budget-programme de l'Union; et 25% du budget des opérations de soutien à la paix de l'Union, et **DEMANDE** à la Commission de continuer à faire rapport sur la mise en œuvre des décisions pertinentes à compter de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif.

**DÉCISION SUR LE COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LES
CANDIDATURES AFRICAINES AU SEIN DU SYSTÈME INTERNATIONAL**
Doc. EX.CL/1216(XXXVI)

Le Conseil exécutif,

- A. **PREND NOTE** du rapport du Comité ministériel sur les candidatures africaines au sein du système international ;
- B. **APPROUVE:**
- (i) **Pour la réélection au poste de Président de la Banque africaine de développement (BAD) au titre de la période 2020-2025**, lors de l'élection prévue en mai 2020 à Abidjan (Côte d'Ivoire), la candidature de:
- **Dr Akinwunmi A. Adesina** de la République fédérale du Nigeria.
- (ii) **Pour la réélection comme membre du Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, lors de l'élection prévue le 29 juin 2020 à New York (États-Unis), les candidatures de:

- **Mme Hilary Amesika Gbedemah** de la République du Ghana.
 - **Mme Aicha Vall Verges** de la République islamique de Mauritanie.
- (iii) **Pour l'élection comme membre du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) au titre de la période 2021-2023**, lors de l'élection prévue en novembre 2020 à New York (États-Unis), les candidatures de:
- **M. Nabil Kalkoul** de la République algérienne démocratique et populaire
 - **M. Abdallah Bachar Bong** de la République du Tchad.
- (iv) **Pour la réélection comme membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) au titre de la période 2022-2024**, lors de l'élection prévue en avril 2020 à New York (États-Unis) , les candidatures de:
- **Dr. Mohamed Ezzeldin** de la République arabe d'Égypte.
 - **Prof Sandra Liebenberg** de la République d'Afrique du Sud.
- (v) **Pour l'élection comme membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au titre de la période 2021-2024**, lors de l'élection prévue en juin 2020 à New York (États-Unis) , les candidatures de:
- **Mme Wafaa Bassim** de la République arabe d'Égypte
 - **M. Imeru Tamrat Yigezu** de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
 - **M. Koita Bamariam** de la République Islamique de Mauritanie
- (vi) **Pour l'élection comme membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au titre de la période 2021-2023**, lors de l'élection prévue en février 2020, à New York (États-Unis d'Amérique), les candidatures de:
- **La République du Malawi;**
 - **La République du Sénégal;**
 - **Un siège à combler par la région centrale.**
- (vii) **Pour l'élection au poste de juge à la Cour pénale internationale (CPI) au titre de la période 2021-2030**, lors de l'élection prévue en décembre 2020 pendant l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, à New York (États-Unis), les candidatures de:
- **M. Gberdao Gustave Kam** du Burkina Faso, ou
 - **Mme Miatta Maria Samba** de la République de Sierra Leone.

- (viii) **Pour la réélection comme membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre de la période 2021-2025**, lors de l'élection prévue en juin 2020 à New York (États-Unis), la candidature de :
- **Dr Benyam Dawit Mezmur** de la République fédérale démocratique d'Éthiopie.
 - **Prof. Ann Marie Skelton** de la République d'Afrique du Sud.
- (ix) **Pour l'élection comme membre du Groupe national du Nigeria à la Cour permanente d'arbitrage (CPA)**, lors de l'élection prévue en février 2020, à La Haye (Pays-Bas), la candidature de :
- **M. Abubakar Malami** de la République fédérale du Nigeria.
- (x) **Pour l'élection comme membre du Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées au titre de la période 2021-2024**, lors de l'élection prévue en juin 2020 à New York (États-Unis), la candidature de:
- **Mme Soumia Amrani** du Royaume du Maroc.
- (xi) **Pour l'élection comme membre du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au titre la période 2021-2024**, lors de l'élection prévue en juillet 2020 à Kingston (Jamaïque), la candidature de :
- **La République de Maurice.**
- (xii) **Pour l'élection au poste de Vice-président du Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle (UPU)** lors de l'élection prévue en septembre 2020 à la 27^e session du Congrès de l'UPU à Abidjan (Côte d'Ivoire), la candidature:
- **Du Royaume du Maroc.**
- (xiii) **Pour la réélection comme membre de la Commission du droit international des Nations Unies au titre de la période 2021-2025** lors de l'élection prévue en septembre 2020 à New York (États-Unis), la candidature de :
- **Dr Yacouba Cisse** de la République de Côte d'Ivoire.
- (xiv) **Pour l'élection au Conseil d'administration de l'Union postale universelle (UPU) au titre de la période 2020-2024**, lors des élections prévues en 2020 à Abidjan (Côte d'Ivoire), la candidature:
- **Du Royaume du Maroc**

- (xv) **Pour l'élection à la présidence du Groupe des 77 et la Chine, au titre de la période 2021-2022**, lors des élections prévues en septembre 2020, à New York (États-Unis) la candidature de :
- **La République de Guinée.**
- (xvi) **Pour la réélection comme membre de la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies au titre de la période 2021-2024**, lors de l'élection prévue en novembre 2020 à New York (États-Unis), la candidature de:
- **M. Larbi Djacta** de la République algérienne démocratique et populaire.
- C. DÉCIDE** de renvoyer la question de la candidature au poste de juge à la Cour internationale de Justice (CIJ) au Comité ministériel des candidatures africaines au sein du système international pour qu'il examine d'urgence les trois candidatures du Nigéria, du Rwanda et de l'Ouganda, en vue d'approuver un candidat africain pour ce poste et fasse rapport directement à la Conférence avant la fin de la 33^e session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
- D. DEMANDE** à la Commission, en ce qui concerne la révision du règlement intérieur du Comité, de distribuer le document aux membres de ce Comité et de recevoir leurs contributions d'ici la fin février 2020 ; **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission d'organiser une retraite du Comité afin de finaliser le document qui sera soumis au Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques à la fin mars 2020 en vue de son approbation et de son adoption par le Conseil exécutif au cours de sa session semestrielle en juillet 2020 ;
- E. REAFFIRME** sa décision EX.CL/Dec.1051(XXXIV) que les présidents des groupes africains, les présidents des comités de candidatures au sein des groupes africains ainsi que les représentants permanents de l'UA concernés doivent participer à toutes les sessions du Comité ;
- F. FELICITE** les ambassadeurs des Etats membres du Comité ministériel sur les candidatures africaines au sein du système international d'avoir mis en place et rendu opérationnel le Comité au niveau des ambassadeurs, conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1067(XXXV) ;
- G. RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1072(XXXV) relative à la sélection du directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et approuve les candidats du Bénin, de l'Égypte et du Nigéria, comme candidats africains présélectionnés pour le poste de Directeur général de l'OM et **DEMANDE** au Comité ministériel sur les candidatures africaines au sein du Système international

d'examiner la question et d'en faire rapport au Conseil exécutif à sa 37^{ème} Session ordinaire afin qu'il puisse se mettre d'accord sur un candidat unique de l'Afrique ;

- H. FELICITE** la République de Sierra Leone et la République du Sénégal pour avoir mené des consultations fructueuses pour l'élection au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023. Consultations, qui ont abouti à un résultat positif au terme duquel, la République de Sierra Leone se retire gracieusement en faveur de la République du Sénégal dans un esprit de solidarité et de panafricanisme et encourage les États membres à adhérer à ces valeurs africaines communes ;
- I. ENCOURAGE** la République de Sierra Leone et le Burkina Faso à poursuivre les consultations pour l'élection au poste de juge à la Cour pénale internationale (CPI) pour la période 2021-2030, en vue de convenir d'un candidat africain commun au plus tard en juillet 2020 ;
- J. DEMANDE** au Secrétariat du Comité ministériel sur les candidatures africaines au sein du système international de faire appliquer rigoureusement le règlement intérieur du Comité, en particulier l'article 11, paragraphes 2 et 3, relatif aux délais de présentation des candidatures et aux conditions autorisées pour les candidatures tardives.

DÉCISION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Doc. EX.CL/1218(XXXVI)

Le Conseil exécutif,

- 1. PREND NOTE** du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la Cour pénale internationale (CPI), à savoir les décisions Assembly/AU/Dec.245(XIII) (Juillet 2009); Assembly/AU/Dec.270(XIV) (Février 2010); Assembly/AU/Dec.296(XV) (Juillet 2010); Assembly/AU/Dec.334(XVI) (Janvier 2011); Assembly/AU/Dec.366(XVII) (Juillet 2011);

Assembly/AU/Dec.397(XVIII) (Janvier 2012); Assembly/AU/Dec.419(XIX) (Juillet 2012); Assembly/AU/Dec.482(XXI) (Mai 2013); Ext/Assembly/AU/Dec.1 (Octobre 2013); Assembly/AU/Dec.493(XXII) (Janvier 2014); Assembly/AU/Dec.547(XXIV) (Janvier 2015); Assembly/AU/Dec.586(XXV) (Juin 2015); Assembly/AU/Dec.590(XXVI) (Janvier 2016); Assembly/AU/Dec.616 (XXVII) (Juillet 2016); Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) (Janvier 2017); Assembly/AU/Dec.672(XXX) (Janvier 2018); et Assembly/AU/Dec.738(XXXII) (Février 2019) et des recommandations du Comité des ministres des Affaires étrangères à participation non limitée sur la Cour pénale internationale (Comité ministériel à participation non limitée);

2. RÉITÉRE:

- i. l'engagement indéfectible de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- ii. la nécessité pour tous les États membres, en particulier ceux qui sont également parties au Statut de Rome, de continuer à se conformer aux décisions de la Conférence Assembly/AU/Dec.245(XIII) (Juillet 2009); Assembly/AU/Dec.270(XIV) (Février 2010); Assembly/AU/Dec.296(XV) (Juillet 2010); Assembly/AU/ Dec.334(XVI) (Janvier 2011); Assembly/AU/Dec.366(XVII) (Juillet 2011); Assembly/AU/Dec.397(XVIII) (Janvier 2012); Assembly/AU/Dec.419(XIX) (Juillet 2012); Assembly/AU/Dec.482(XXI) (Mai 2013); Ext/Assembly/AU/Dec.1 (Octobre 2013); Assembly/AU/Dec.493(XXII) (Janvier 2014); Assembly/AU/Dec.547(XXIV) (Janvier 2015); Assembly/AU/Dec.586(XXV) (Juin 2015); Assembly/AU/Dec.590(XXVI) (Janvier 2016); Assembly/AU/Dec.616 (XXVII) (Juillet 2016); Assembly/AU/Dec.622(XXVIII) (Janvier 2017); Assembly/AU/Dec.672(XXX) (Janvier 2018); et Assembly/AU/Dec.738(XXXII) (Février 2019) sur la CPI ;
- iii. L'appel à la CPI pour qu'elle respecte le devoir de tous les États parties au Statut de Rome d'honorer leurs autres obligations internationales, conformément à l'article 98, y compris le droit d'accueillir des réunions internationales et d'assurer la participation de toutes les délégations et de tous les hauts fonctionnaires invités ; et
- iv. l'appel aux États membres pour qu'ils ratifient le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Malabo)

3. EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION DEVANT:

- a. la politique de deux poids deux mesures appliquée par la CPI dans sa sélection des affaires, comme en témoigne la décision de la Chambre préliminaire II de rejeter la demande de la Procureure de poursuivre les enquêtes sur les crimes présumés commis en Afghanistan ; et
 - b. l'absence des ministres aux réunions du Comité ministériel à participation non limitée sur la CPI.
4. **PREND NOTE** des résultats de l'atelier d'experts chargé d'examiner l'impasse dans laquelle se trouve la Sixième Commission en ce qui concerne la portée et l'application de la compétence universelle ;
 5. **SE FÉLICITE** des efforts que fait la Commission pour finaliser le projet de questions sur la «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences des obligations juridiques des États découlant de différentes sources de droit international en ce qui concerne les immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires» ;
 6. **FÉLICITE EN OUTRE** la République de Zambie et la Commission pour leurs efforts de remobilisation du Groupe africain des États parties au Statut de Rome à La Haye ;
 7. **LANCE UN APPEL** à tous les États membres pour qu'ils s'opposent à la décision de la Chambre d'appel du Royaume hachémite de Jordanie relative à l'appel contre la «décision prise en vertu de l'article 87, paragraphe 7, du Statut de Rome sur le non-respect par la Jordanie de la demande de la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bachir», qui est contraire au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au droit international coutumier et à la position commune de l'Union africaine ;
 8. **EXHORTE** les États parties au Statut de Rome, en particulier les États africains, à s'opposer à la politisation croissante de la Cour ;
 9. **DEMANDE** aux États membres d'accorder la priorité à la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI et de soumettre des recommandations sur la voie à suivre en ce qui concerne les questions clés soulevées par la présente décision ;
 10. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission, en consultation avec les groupes africains de La Haye et de New York d'élaborer une matrice des questions qui préoccupent les États africains, y compris les questions relatives aux droits des

accusés et aux immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires, et de proposer les amendements nécessaires au Statut de Rome dans le cadre des discussions en cours sur la réforme de la CPI par l'Assemblée des États parties (ASP) ;

11. **DÉCIDE** de maintenir la position africaine de poursuivre les discussions sur la compétence universelle au sein de la Sixième Commission ;
12. **DEMANDE** au Groupe africain à New York, en collaboration avec la Commission, de supprimer la «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences des obligations juridiques des États en vertu de différentes sources de droit international en ce qui concerne les immunités des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires» de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies jusqu'à nouvel ordre ;
13. **CHARGE** la Commission d'apporter un soutien technique au Groupe africain à New York et à La Haye afin d'élaborer et de promouvoir la position commune de l'UA sur la CPI et la compétence universelle, et **CHARGE EN OUTRE** le Conseil exécutif et le COREP de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, d'ici février 2021.